

**Ordonnance du Tribunal de la fonction publique (3<sup>ème</sup> chambre) du 16 juin 2011  
Andreus e.a./Commission**

(Affaire F-96/10) <sup>(1)</sup>

**(Fonction publique — Adaptation annuelle des rémunérations et pensions des fonctionnaires et autres agents — Non-lieu à statuer)**

(2011/C 252/120)

Langue de procédure: le français

**Parties**

Parties requérantes: Stefan Robert Andreus (Uccle, Belgique) et autres (représentant: M<sup>e</sup> L. Vogel, avocat)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: MM. G. Berscheid et D. Martin, agents)

**Objet de l'affaire**

La demande d'annuler la décision de la partie défenderesse adaptant les rémunérations, pensions et autres allocations des requérants, avec effet au 1<sup>er</sup> juillet 2009, reprise dans leurs bulletins de rémunération, dans le cadre de l'adaptation annuelle des rémunérations et pensions des fonctionnaires et autres agents sur la base du règlement du Conseil (UE, Euratom) n<sup>o</sup> 1296/2009 du 23 décembre 2009

**Dispositif de l'ordonnance**

- 1) Il n'y a pas lieu de statuer sur le recours F-96/10, Andreus e.a./Commission.
- 2) Les parties requérantes supportent leurs propres dépens ainsi que ceux de la Commission européenne.

<sup>(1)</sup> JO C 30 du 29.01.11, p. 63.

**Ordonnance du Tribunal de la fonction publique (3<sup>ème</sup> chambre) du 16 juin 2011  
Ashbrook e.a./Commission**

(Affaire F-99/10) <sup>(1)</sup>

**(Fonction publique — Adaptation annuelle des rémunérations et pensions des fonctionnaires et autres agents — Non-lieu à statuer)**

(2011/C 252/121)

Langue de procédure: le français

**Parties**

Parties requérantes: Michael Ashbrook (Luxembourg, Luxembourg) et autres (représentants: M<sup>es</sup> B. Cortese, C. Cortese et F. Spitaleri, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: MM. J. Currall et G. Berscheid, agents)

**Objet de l'affaire**

La demande d'annuler les décisions de la partie défenderesse, reprises dans les bulletins de rémunération des requérants, de limiter l'adaptation de leur traitement, à partir de juillet 2009, à une augmentation de 1,85 % dans le cadre de l'adaptation annuelle des rémunérations et pensions des fonctionnaires et autres agents sur la base du règlement du Conseil (UE, Euratom) n<sup>o</sup> 1296/2009 du 23 décembre 2009 et la demande de dédommagement.

**Dispositif de l'ordonnance**

- 1) Il n'y a pas lieu de statuer sur le recours F-99/10, Michael Ashbrook e.a./Commission.
- 2) Chaque partie supporte ses propres dépens.

<sup>(1)</sup> JO C 13 du 15.01.11, p. 42.

**Ordonnance du Tribunal de la fonction publique (3<sup>ème</sup> chambre) du 20 juin 2011  
Gross e.a./Cour de justice**

(Affaire F-106/10) <sup>(1)</sup>

**(Fonction publique — Adaptation annuelle des rémunérations et pensions des fonctionnaires et autres agents — Non-lieu à statuer)**

(2011/C 252/122)

Langue de procédure: le français

**Parties**

Parties requérantes: Ivo Gross (Luxembourg, Luxembourg) et autres (représentant: M<sup>e</sup> J. Kayser, avocat)

Partie défenderesse: Cour de justice de l'Union européenne (représentant: M. A.V. Placco, agent)

**Objet de l'affaire**

La demande d'annuler les décisions reprises par les bulletins de régularisation de rémunération des requérants pour la période de juillet à décembre 2009 et par les bulletins de rémunération établis depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2010 dans le cadre de l'adaptation annuelle des rémunérations et pensions des fonctionnaires et autres agents sur la base du règlement du Conseil (UE, Euratom) n<sup>o</sup> 1296/2009 du 23 décembre 2009.

**Dispositif de l'ordonnance**

- 1) Il n'y a pas lieu de statuer sur le recours F-106/10, Gross e.a./Cour de justice.
- 2) Chaque partie supporte ses propres dépens.

<sup>(1)</sup> JO C 72 du 05/03/11, p. 34.